

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-18-SSSDAS-023-PR1502

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société T.H.B. Installation : Impasse des trois Chaussons MEYZIEU (69330) Siège social : 42, rue Paul et Marc Barbezat DECINES (69150)	S3IC 106-00348 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO

Activité principale : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

Code NAF : 3832Z

Date du contrôle : 14 février 2018

Inspecteur : Pascal RESTELLI

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle : Plainte de l'Association ROBIN DES BOIS

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle :

- Point 7.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 ;
- Point 7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté précité ;
- Point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté précité ;
- Annexe 3 de l'arrêté précité.

Principale installation contrôlée : Dalle de l'installation

Référentiels du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 autorisant la société THB à exploiter un centre de transit et tri de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux et récupération de déchets de métaux ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2013 définissant un nouveau tableau de classement des activités au titre de la législation des installations classées.

Personnes rencontrées et fonctions

Sur le site :

Nom	Société	Qualité
M. Patrick EMERY		Directeur général
M. Didier TERVILLE	THB	Chef de chantier

Au siège social :

M. Hervé BOCQUET		Président
M. Thierry MESSY	THB	Directeur général

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Société THB DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I. Présentation des installations :

La société THB a été autorisée par arrêt préfectoral du 21 juin 2004 à exploiter, sur le territoire de la commune de MEYZIEU, un centre de transit de déchets non dangereux et dangereux.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2013 a défini un nouveau tableau de classement des activités suite à la création et à la modification de rubriques de la nomenclature des installations classées relatives notamment aux déchets (décret n° 2010-369 du 13 avril 2010).

Ce tableau de classement des activités est repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface des installations : 1000 m ²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 15 tonnes	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 150 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

II. Contexte de l'inspection

Par courriel du 5 février 2018, l'Association de l'Homme et de l'environnement ROBIN DES BOIS a transmis à la Direction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'Unité Départementale du Rhône 3 photos prises sur le site de la société THB dont les activités sont classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (voir tableau de classement ci-dessus).

Ce courriel a été confirmé par un courrier du 5 février 2018 également envoyé aux mêmes destinataires précités.

Ces deux transmissions précisent *qu'un de leurs correspondants l'avait informée de la situation profondément dégradée par des hydrocarbures de la dalle fissurée des établissements THB à Meyzieu. D'autre part, le parc mécanique de cet établissement*

semble en très mauvais état. Les eaux huileuses, notamment par temps de pluie, suivent la pente de la dalle et s'écoulent sur la voirie de la zone d'activités et certains camions ont tendance à glisser.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées a diligenté une visite du site le 14 février 2018 de manière inopinée en début de matinée.

III. Constats de l'inspection

Il est à préciser que le 14 février 2018 il ne pleuvait pas mais que dans la nuit la neige était légèrement tombée et sa fonte permettait de contrôler le site sous un temps "pluvieux".

Il a été constaté que la dalle était humide et que de nombreuses flaques d'eau étaient retenues sur la surface de cette dalle qui n'était pas lisse (voir photos de la planche photographique jointe en annexe du présent rapport).

L'eau qui était retenue dans ces différentes flaques était un mélange contenant des hydrocarbures (irisation, liquide visqueux). L'exploitant a précisé :

- qu'il avait repris fin 2017 son site qui était exploité précédemment par la société EUREKA RECUPERATION ;
- qu'il avait constaté, suite à cette reprise :
 - que le collecteur d'eaux pluviales ruisselant sur les déchets de métaux et les voies de circulation était complètement obstrué et ne laissait passer qu'un filet d'eau vers le séparateur d'hydrocarbures implanté en amont d'un bassin de régulation de 150 m³ avant rejet vers le collecteur d'eaux pluviales de la commune de MEYZIEU ;
 - que les fortes pluies du début de l'année, ne pouvant s'écouler normalement, avaient noyé le site ;
 - qu'une panne sur un des engins de chantier avait provoqué une fuite d'huiles dans l'eau stagnante ;
 - que la société PAYET-BURIN était intervenue en janvier 2018 pour déboucher le collecteur et que depuis la situation relative à l'écoulement des eaux pluviales était redevenue normale mais que le site n'avait pas été nettoyé ce qui expliquait l'irisation des flaques et leur aspect visqueux ;

Le jour de la visite du 14 février 2018, l'inspection des installations classées a constaté que les caniveaux d'eaux pluviales n'étaient pas bouchés et absorbaient normalement l'eau. De plus, un écoulement en provenance du séparateur d'hydrocarbures dans le bassin de régulation permettait de dire que les eaux pluviales étaient dorénavant bien récupérées (voir photos de la planche photographique jointe en annexe du présent rapport).

Cependant, il a été également constaté, que la dalle était abîmée à deux endroits visibles à l'œil nu (hors surfaces occupées par les tas de déchets de métaux)(voir photos de la planche photographique jointe en annexe du présent rapport).

Le point 7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 précise :

L'étanchéité des différentes aires de réception, de tri et de stockage des déchets devra être vérifiée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis renouvelée tous les 5 ans.

Cette disposition n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

Le dernier alinéa du point 7.1.4 de ce même arrêté précise également :

Le sol des voies de circulation et de garage, des zones de tri, de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche...

La surface bétonnée constituant le stockage des ferrailles industrielles (1000 m²) sera munie d'une géomembrane.

Il est demandé à la société T.H.B. de justifier la présence de la géomembrane qui devait être posée sous la dalle en béton préalablement à la mise en exploitation du site.

Au regard de ces constatations et compte tenu que l'étanchéité de la dalle n'a pas pu être vérifiée dans son intégralité (présence importante de déchets de métaux), l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société T.H.B. de respecter :

- le point 7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en faisant vérifier sous 2 mois l'étanchéité des différentes aires de réception, de tri, de manipulation et de stockage des déchets ainsi que les voies de circulation ;
- le point 7.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en étanchéifiant sous 2 mois le sol des voies de circulation et de garage, des zones de tri, de stockage ou de manipulation des déchets.

Constat N° 01		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Points 7.1.4 et 7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Afin de vérifier que les eaux pluviales en provenance du site, ayant transité successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de régulation, respectent les Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2014, l'inspection des installations classées s'est fait remettre par l'exploitant le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales établi le 28 juin 2017 par le Bureau d'Études PC Environnement. Les derniers prélèvements ont été effectués à la sortie du séparateur d'hydrocarbures les 23 juin 2015, 24 juin 2016 et 15 juin 2017. Les résultats précisés dans ce rapport font état :

- de concentrations de 3.8, 80 et 21 mg/l pour les Matières En Suspension (MES) (VLE : 600 mg/l) ;
- de concentrations de 19, 6 et 0.56 mg/l pour les Hydrocarbures Totaux (VLE : 5 mg/l)

Les eaux pluviales sont évacuées, via un collecteur d'eaux pluviales, vers la station d'épuration de Jonage.

L'exploitant n'a pas pu nous fournir le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) qui a dû être établi par la société Payet-Burin suite à son intervention de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en janvier 2017, son secrétariat étant en congés.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours ce BSDD à l'inspection des installations classées.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Points 5.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004	15 jours
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'irisation constatée sur le domaine public devant l'entrée du site de la société T.H.B. est due à l'entraînement d'eau souillée par les pneumatiques des véhicules y ayant transité, le site n'ayant pas été nettoyé après le débouchage du collecteur d'eaux pluviales interne en janvier 2018. L'inspection des installations classées a constaté qu'un seuil métallique, nécessaire au fonctionnement du portail, empêche une évacuation gravitaire de ces eaux vers la rue (voir photos de la planche photographique jointe en annexe du présent rapport).

Il a été constaté également que deux réservoirs de 1 m³ et deux fûts de 200 litres d'huiles de moteur ou hydrauliques n'étaient pas placées sur capacités de rétention (voir photos de la planche photographique jointe en annexe du présent rapport).

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société T.H.B. de respecter :

► le point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en associant sous 1 mois tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention dont le volume répond aux dispositions de cet article.

Constat N° 03		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Par ailleurs, il a été également constaté que le site n'était pas actuellement exploité conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans qui l'accompagnaient (point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2004 modifié). En effet, les stockages de déchets de métaux occupent une surface de plus de 2000 m² alors que le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2013 limite cette surface à 1000 m². La cisaille de ferrailles, présente sur le site, n'a pas été déclarée à monsieur le préfet du Rhône.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société T.H.B. de respecter :

➤ l'article L. 181-46-II du code de l'environnement en portant à sa connaissance sous 3 mois toutes les modifications apportées aux activités et installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation.

Constat N° 04		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article L. 181-46-II du code de l'environnement	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

III. Conclusions

Cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure par arrêté la société T.H.B. de respecter :

➤ le point 7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en faisant vérifier sous 2 mois l'étanchéité des différentes aires de réception, de tri, de manipulation et de stockage des déchets ainsi que les voies de circulation ;

➤ le point 7.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en étanchéifiant sous 2 mois le sol des voies de circulation et de garage, des zones de tri, de stockage ou de manipulation des déchets ;

➤ le point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2004 en associant sous 1 mois tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention dont le volume répond aux dispositions de cet article ;

➤ l'article L. 181-46-II du code de l'environnement en portant à sa connaissance sous 3 mois toutes les modifications apportées aux activités et installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions :
- Autre(s) :

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 15 février 2018 L'inspecteur de l'environnement  Pascal RESTELLI	Le 15 février 2018 Le chef de la cellule Risques Technologiques  Christophe POLGE	Le 15 février 2018 Le chef de l'Unité départementale du Rhône Par intérim  Christophe POLGE

Pièce jointe : annexe comportant différentes photographies du site prises le jour de l'inspection

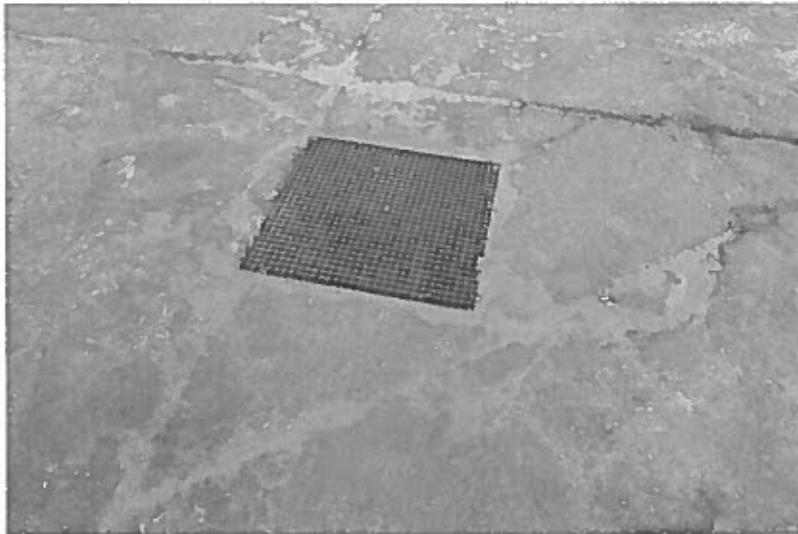
Annexe au rapport d'inspection UD-R-18-SSSDAS-023-PR1502
Planche photographique



↑↓ Dalle bétonnée avec flaques d'eaux grasses ↑↓



↓ Caniveau de récupération d'eaux pluviales parfaitement dégagé ↓



↓ Bassin de régulation des eaux pluviales avant rejet vers le collecteur de la commune ↓



↑↓ Trous dans la dalle bétonnée ↑↓



↓ Irisation de la rue devant l'entrée du site de la société T.H.B. ↓



↓ Seuil métallique du portail situé à l'entrée du site de la société T.H.B. ↓



↓ Absence de capacités de rétention ↓

